

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Montréal



Localité : Montréal

N° de dossier judiciaire : 540-32-032820-241

Date : 2025-04-03

Sentence rendue par : Me Sébastien Fiset

Diane Paquin Brodeur

C. Nettoyeur et couturière souvenir -et- Guy Lippé

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

La demanderesse, Diane Paquin Brodeur (ci-après « Brodeur »), réclame la somme de 995 \$ aux défendeurs, Nettoyeur et Couturière Souvenir (ci-après « Nettoyeur ») et Guy Lippé (ci-après « Lippé »). Elle leur reproche de ne pas avoir respecté les termes d'une entente de lui rembourser le coût d'une nouvelle tête de housse, sur présentation de trois soumissions pour son remplacement. Cette entente faisait suite à l'allégation de Brodeur selon laquelle la housse aurait été endommagée suite au nettoyage effectué.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le



2025-03-03

II. LES FAITS

- [1] À la fin mars 2024, Brodeur confie sa housse de tête de lit au Nettoyeur pour un nettoyage.
- [2] Le nettoyage est effectué par Lippé, lequel offre des services de nettoyage pour le conjoint de Brodeur, Noel Brodeur ("Noel"), depuis plus de 30 ans, soit longtemps avant son emploi pour Nettoyeur.
- [3] Le 6 avril 2024, Brodeur retourne chercher la housse et l'examine en présence de Olfat Henein ("Henein"), représentante du Nettoyeur.
- [4] Brodeur règle ensuite la somme de 80,48 \$ et reçoit une facture.
- [5] À son arrivée à son domicile, Brodeur réexamine la housse et remarque sur celle-ci la présence de taches jaunes, ainsi que l'apparition de cernes nouveaux et des fils étirés.
- [6] Brodeur retourne alors au Nettoyeur et fait part des problèmes constatés à la housse par suite du nettoyage.
- [7] En réponse, un nouveau nettoyage de la housse est proposé par Lippé pour Nettoyeur. Si Brodeur refusait cette option, un remboursement de la somme payée pour le nettoyage, soit 80,48 \$, est également proposé.
- [8] Quelques jours plus tard, Brodeur se présente à nouveau chez Nettoyeur avec Noel, pour rediscuter avec Lippé, ajoutant que la housse a rétréci et qu'elle n'est plus utilisable sur leur lit actuel.
- [9] Lippé sort alors du commerce pour parler seul avec Noel.
- [10] Lors de cet échange, Brodeur et Noel soutiennent que Lippé se serait entendu avec eux pour que Noel obtienne des estimations pour le remplacement de la housse et les soumette ensuite à Lippé.
- [11] Vers la mi-avril 2024, Noel retourne chez Nettoyeur et présente trois (3) soumissions à Lippé, en l'absence de connaissance de Henein pour Nettoyeur alors qu'elle était pourtant sur les lieux.
- [12] La preuve révélera que Lippé a accepté de payer le montant de la soumission de 995 \$, soit celle du fabricant original de la housse et de la tête de lit, mais en contrepartie, sans les frais de transport ni les taxes, et Noel et Lippé se serrent alors la main.
- [13] Quelques jours plus tard, Lippé témoigne qu'il subit un accident et se blesse à l'épaule.
- [14] Par suite de cet accident, Lippé témoigne qu'il doit payer des frais médicaux et des séances de physiothérapie, ce qui l'empêche de payer la somme convenue avec Noel.
- [15] Lorsque Brodeur revient pour obtenir le remboursement de la somme due conformément à la soumission choisie, Lippé indique qu'il n'est plus en mesure de payer en raison de frais médicaux qu'il doit maintenant assumer.
- [16] Le 10 juin 2024, Brodeur envoie alors une mise en demeure aux défendeurs.
- [17] Henein prétend qu'aucune entente sur le montant des dommages n'est intervenue avec elle, qu'elle n'avait aucune connaissance de l'accord entre Noel et Lippé et que, lorsqu'elle lui a demandé ce qui se passait, ce dernier l'a rassurée en affirmant qu'il allait s'occuper personnellement de la situation.
- [18] Henein ajoute que Lippé n'avait aucune autorité pour transiger au nom du Nettoyeur avec Brodeur et Noel, qu'il a agi de son propre chef, et ce, pour des motifs personnels en considération des loyaux services confiés par ceux-ci à Lippé par le passé.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le paiement de la somme de 995,00 \$ avec intérêts calculés au taux légal à compter du 10 juin 2024 et les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

La demanderesse a-t-elle le droit au remboursement de la housse et de la tête de lit ?

La défenderesse et le défendeur ont-ils un lien commettant-préposé ? Dans l'affirmative, le commettant est-il responsable des actions de son préposé ?

Qui doit rembourser la demanderesse, le cas échéant ?

Les parties ont-elles convenu d'une transaction au sens de la Loi?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 1458 C.c.Q: Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Article 1463 C.c.Q: Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

Article 2631 C.c.Q: La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Article 2633 C.c.Q: La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

VI. ANALYSE

[1] Henein est crédible dans son témoignage, et le Tribunal retient qu'elle n'avait aucune idée ou connaissance de l'entente intervenue entre Lippé, Brodeur et Noel, ni donné instruction à Lippé d'agir en son nom ou celui de Nettoyeur.

[2] Par ses actions, Lippé a peut-être cherché à bien faire en tentant de régler le litige relatif au nettoyage de la housse, mais en y procédant à l'extérieur des lieux de travail et sans la connaissance de Henein, il a outrepassé ses obligations de préposé envers son employeur.

[3] Le Tribunal note, par exemple, que lors des discussions entre Noel et Lippé, bien que Henein était à l'intérieur du commerce, elle a été exclue de la conversation. Lippé n'a pas jugé à propos d'inviter Henein. Ce geste, de l'avis du Tribunal, est fautif.

[4] Ce faisant, Lippé s'est personnellement porté responsable de rembourser Brodeur pour les coûts liés au remplacement de la housse et de la tête de lit.

[5] De plus, en s'immisçant personnellement dans le différend, Lippé a agi de façon contraire à son devoir de loyauté envers Nettoyeur, se justifiant de sa relation personnelle de longue date avec Brodeur et Noel, laquelle est étrangère à Nettoyeur, outrepassant aussi ce faisant les pouvoirs de ses fonctions.

[6] Le Tribunal conclut que Lippé, même de bons sentiments, en transigeant avec Brodeur et Noel, l'a fait pour des considérations étrangères à Nettoyeur, de façon déraisonnable et au-delà de ses fonctions d'employé et de préposé.

[7] Nettoyeur n'est donc pas lié par l'entente de Lippé et le Tribunal ne retient donc pas la responsabilité du Nettoyeur à titre de commettant.

[8] Plus encore, en acceptant de payer l'une des soumissions présentées par Noel, s'engageant lui-même personnellement au remboursement d'une somme de 995 \$ pour les frais encourus pour le remplacement de la housse et de la tête de lit, puis en lui serrant la main (pour mettre fin au litige), et ce, sans la participation ou connaissance de Henein, Lippé a conclu une transaction, celle-ci mettant ainsi un terme à la réclamation de Brodeur, geste aux conséquences irréversibles au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

[9] Sur la présence ou non d'une transaction, le Tribunal retient que Lippé s'est contredit devant l'arbitre, indiquant d'une part dans sa déclaration écrite produite depuis longtemps au dossier, qu'il n'a jamais été question de payer 995 \$ à la demanderesse, puis d'autre part déclarant verbalement le contraire devant le Tribunal lors de l'audition. Ce faisant, sa crédibilité est peu fiable. Le Tribunal ne retiendra pas son témoignage.

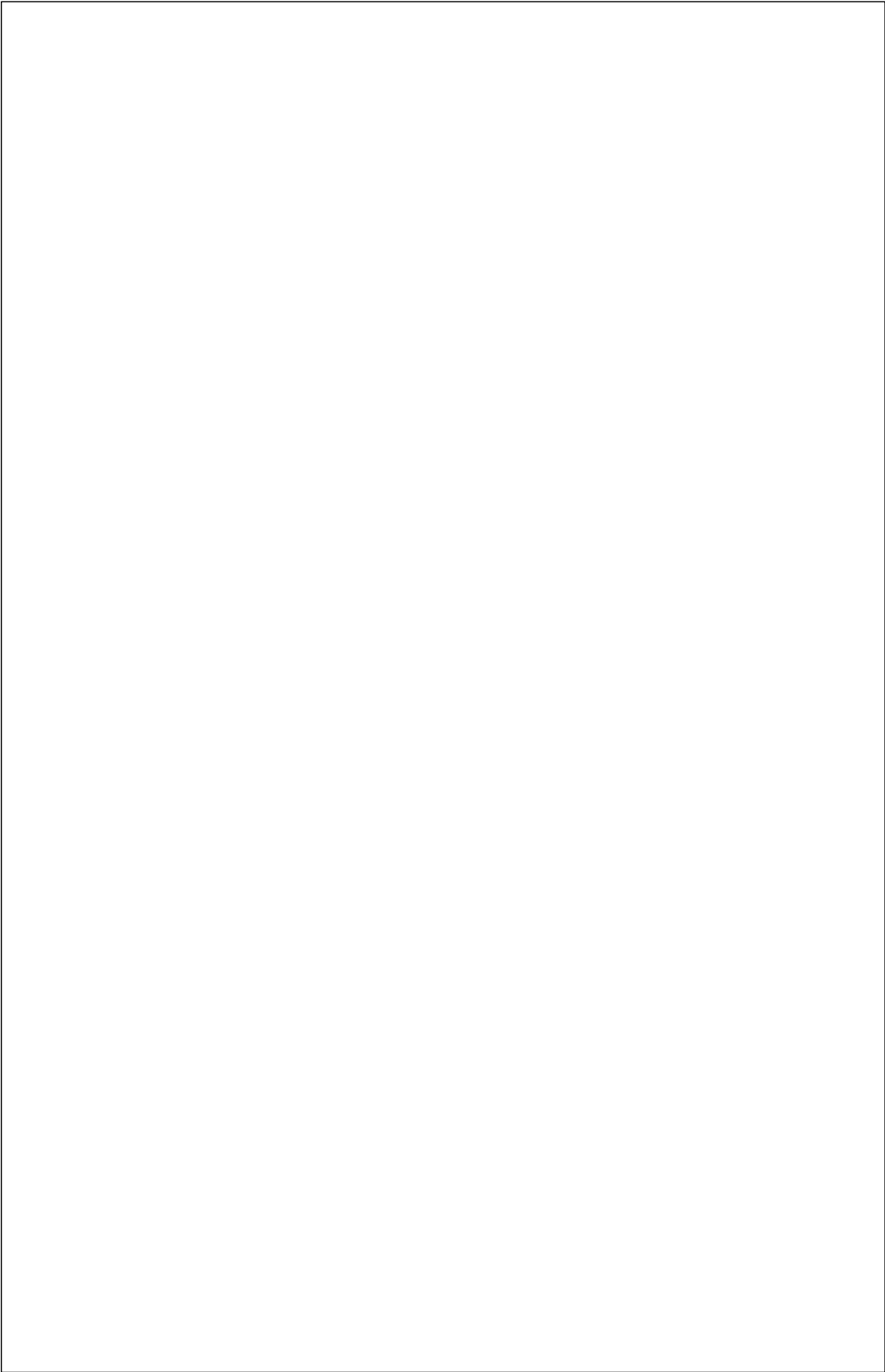
[10] Le Tribunal souligne aussi que, n'eût été la conclusion de la transaction entre Noel et Lippé, il n'aurait pas vraisemblablement pas accordé comme dédommagement la valeur à neuf de la housse et de la tête de lit, cette dernière ayant déjà été utilisée pour une période de quatre (4) ans avant la survenance du présent litige. Brodeur n'avait peut-être pas le droit à une tête de lit et une literie neuve.

[11] Aussi, bien que le Tribunal aurait pu considérer d'ajuster la réclamation, en appliquant une dépréciation à la valeur de la réclamation en considération de la durée de vie utile restante de la housse et de la tête de lit, si une telle preuve avait été faite, mais ce qui n'est pas le cas, puisqu'une transaction est intervenue entre Noel, Brodeur et Lippé, au sens de l'article 2633 du Code civil du Québec, elle a l'effet de la chose jugée entre les parties. Le Tribunal y est lié.

[12] L'intervention d'une transaction entre Noel, Brodeur et Lippé amène donc le Tribunal à conclure et condamner Lippé au montant de la réclamation de Brodeur, soit aux frais du remplacement de la housse et de la tête de lit, pour la somme de 995 \$.

[13] Enfin, l'impossibilité actuelle ou non de payer cette réclamation, soulevée lors de l'audition par Lippé, ne représente pas une excuse au sens de la Loi qui puisse le dégager de sa responsabilité juridique aux termes de la transaction conclue, car elle n'en était pas une condition.

[14] Brodeur a donc le droit au remboursement judiciaire de la valeur de la soumission choisie pour le remplacement de la housse et de la tête de lit, soit 995 \$.



VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE le défendeur Lippé à payer à la demanderesse Brodeur la somme de 995 \$;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal _____, ce 3 Avril 2025
Lieu Date

Me Sébastien Fiset _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 248553-2

Sebastien Fiset Signature numérique de Sebastien Fiset
Date : 2025.04.03 16:42:51 -04'00'

Signature